

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 JUIN 2020

**PRESENTS** : MM. KOWALCZYK P. WARTER B. BECKER M. MYOTTE-DUQUET A. BUCCI J. RIGGI G. BOUCHET J. MEREL-BRESSY S. LARSONNIER F.  
MMES. LAURENT M. LEFORT MA. SANDROLINI L. REINHARDT R. ERNST S. FEART E. WEYDERS J. CIPOLLETTA M. BECHEIKH A. BLASZCZYK V. BERTOLINO C.

**ABSENTS EXCUSES** : MM. FILLMANN A. SEVRAIN D. NEVEUX J.

**PROCURATIONS DE** : M. FILLMANN Alain pour M. KOWALCZYK Pierre  
M. SEVRAIN Dominique pour M. BECKER Marcel  
M. NEVEUX Jérémy pour M. LARSONNIER Franck

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. WARTER Bernard

### ORDRE DU JOUR

#### POINT 1 – INFORMATIONS

- a. Nomination du Secrétaire de séance.
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 13 février 2020.
- c. Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2020.

#### POINT 2 – ELUS

- a. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.
- b. Indemnités de fonction des élus municipaux.
- c. Création et composition des commissions municipales.
- d. Election des membres du CCAS.
- e. Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière de la Chambre Funéraire.
- f. Election des Membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- g. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

#### POINT 3 – FINANCES

- a. Vote des taux 2020.
- b. Baux ruraux (avenant au bail de M. Dominique DEFLORAINE).

#### POINT 4 – URBANISME

- a. Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- b. Droit de Prémption Urbain.
- c. Vente d'un terrain.

#### POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES

- a. Régime indemnitaire – Suspension de la retenue indemnitaire appliquée aux agents absents pour cause de COVID-19.

#### POINT 6 – DIVERS

- a. Remise aux élus de la lettre du Souvenir Français.

---

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 30.  
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité.

### 1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Monsieur WARTER Bernard est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

### 1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 février 2020 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

### 1c) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

Le Conseil Municipal approuve également, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

### 2a) DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat.

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale mais doit être fixée précisément en déterminant les conditions et limites à celle-ci. Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal sous la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du Conseil Municipal soit effective.

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DELEGUER** au Maire et pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant total de 1.000.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant total du marché est inférieur à 90.000 € ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 30.000 euros par acte de préemption ;

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilités d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 euros par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite de 30.000 euros par acte de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, en matière de fonctionnement ou d'investissement et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une surface de 1.000 m<sup>2</sup> par dossier ;

26° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

- **DE RAPPELER** que les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement des conseils municipaux ;
- **DE PRECISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code ;

- **DE RAPPELER** que le Maire rendra compte au Conseil Municipal, lors de chaque séance, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération.

## 2b) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

En ce début de mandat, il convient de fixer le montant des indemnités de fonction versées aux élus municipaux. L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine le taux maximal à 51,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) pour l'indemnité des Maires des Communes de 1.000 à 3.499 habitants.

De même, l'article L.2123-24 détermine le taux maximal de l'indemnité de fonction des Adjointes des Communes de la même strate à 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Enfin, afin d'assumer au mieux le suivi des affaires de la Commune, le Maire a délégué certaines missions à trois Conseillers Municipaux.

Il est possible de verser une indemnité aux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, à condition de respecter l'enveloppe globale qui correspond aux plafonds des indemnités pouvant être perçues par l'ensemble des élus en fonction (Maire et Adjointes). Celle-ci ne peut cependant être supérieure à l'indemnité de fonction versée à un Adjoint.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**, à compter du 25 mai 2020,

- **D'ATTRIBUER** au Maire, une indemnité mensuelle égale au taux de 47,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **D'ATTRIBUER** aux Adjointes, une indemnité mensuelle égale au taux de 18,26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **D'ATTRIBUER** aux Conseillers Municipaux Délégués, une indemnité mensuelle égale au taux de 3,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DE PRECISER** que ces indemnités seront versées mensuellement et qu'elles seront revalorisées sans prise d'une nouvelle délibération en cas de modification de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget ;
- **DE TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement, la présente délibération accompagnée du tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

## 2c) CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Comme le permet l'article L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable dans les Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, « en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales. Le Maire les préside.

Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil Municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. ».

Afin de permettre à l'ensemble des Adjointes d'avoir connaissance de tous les dossiers et de pouvoir intervenir, en cas de besoin, dans telle ou telle commission lors de l'étude de sujets transversaux, Monsieur le Maire propose que tous les Adjointes soient membres de droit des 9 commissions municipales permanentes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE CREER ET D'INSTALLER** les 9 commissions permanentes suivantes :

### **1<sup>ère</sup> commission : Environnement**

Présidente : Marie Anne LEFORT, Adjointe

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Véronique BLASZCZYK
- Joel BOUCHET
- Magali CIPOLLETTA
- Emy FEART
- Maryse LAURENT
- Gilles RIGGI
- Julie WEYDERS

### **2<sup>ème</sup> commission : Travaux – Urbanisme**

Président : Marcel BECKER, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Joseph BUCCI
- Sophie ERNST
- Franck LARSONNIER
- Stéphane MEREL-BRESSY
- Jérémy NEVEUX
- Dominique SEVRAIN
- Bernard WARTER

### **3<sup>ème</sup> commission : Enquête Publique**

Président : Marcel BECKER, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Joseph BUCCI
- Bernard WARTER

### **4<sup>ème</sup> commission : Sécurité et conformité de la réglementation**

Président : Alain FILLMANN, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Aïchouba BECHEIKH
- Joseph BUCCI
- Magali CIPOLLETTA
- Franck LARSONNIER
- Stéphane MEREL-BRESSY
- Jérémy NEVEUX
- Dominique SEVRAIN
- Bernard WARTER

### **5<sup>ème</sup> commission : Communication – Information**

Président : André MYOTTE-DUQUET, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Carine BERTOLINO
- Joel BOUCHET
- Maryse LAURENT
- Dominique SEVRAIN
- Sophie ERNST

#### **6<sup>ème</sup> commission : Associations sportives, animations et associations culturelles**

Présidente : Renée REINHARDT, Adjointe (Associations non sportives)

Vice-président : André MYOTTE-DUQUET, Adjoint (Associations sportives, animations)

Vice-présidente : Marie Anne LEFORT, Adjointe (Associations culturelles)

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Carine BERTOLINO
- Véronique BLASZCZYK
- Joel BOUCHET
- Emy FEART
- Maryse LAURENT
- Gilles RIGGI
- Leitia SANDROLINI
- Julie WEYDERS
- Magali CIPOLLETTA
- Aïchouba BECHEIKH

#### **7<sup>ème</sup> commission : Finances**

Président : André MYOTTE-DUQUET, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Joseph BUCCI
- Magali CIPOLLETTA
- Sophie ERNST
- Franck LARSONNIER
- Gilles RIGGI
- Bernard WARTER
- Julie WEYDERS

#### **8<sup>ème</sup> commission : Culture – Jeunesse**

Présidente : Marie Anne LEFORT, Adjointe

Vice-présidente : Renée REINHARDT, Adjointe

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Joel BOUCHET
- Emy FEART
- Maryse LAURENT
- Leitia SANDROLINI
- Julie WEYDERS
- Carine BERTOLINO
- Jérémy NEVEUX

#### **9<sup>ème</sup> commission : Scolaire – Périscolaire**

Président : Alain FILLMANN, Adjoint

Membres :

- **Tous les adjoints (de droit)**
- Aïchouba BECHEIKH
- Gilles RIGGI
- Leitia SANDROLINI
- Bernard WARTER

- **DE DESIGNER**, par vote à main levée, les membres des commissions municipales (vote par scrutin de liste) ;
- **DE PRECISER** que les Adjoints sont membres de droit de l'ensemble des 9 commissions municipales permanentes ;

**2d) ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.**

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il est également nécessaire de désigner les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6. Ces personnes nommées par le Maire, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Au nombre des personnes nommées doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ».

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE FIXER** à 16 les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. (8 membres élus parmi les conseillers municipaux, 8 membres désignés par le Maire) ;
- **DE PROCEDER** à la désignation des 8 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration, par un vote à main levée du Conseil Municipal, par scrutin de liste.

**Sont élus :**

<b>Président de droit :</b>	<b>KOWALCZYK Pierre</b>
<b>Membres :</b>	
REINHARDT Renée (Vice-présidente déléguée)	BUCCI Joseph
CIPOLLETTA Magali	ERNST Sophie
Leititia SANDROLINI	LEFORT Marie Anne
BECHEICK Aïchouba	BECKER Marcel

**2e) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE DE LA CHAMBRE FUNERAIRE**

La Chambre Funéraire de Bousse est gérée par un Conseil d'Exploitation composé de 5 membres comme suit :

- Le Maire (Président) ;
- Deux membres du Conseil Municipal (dont un Vice-Président) ;

- Deux membres extérieurs.

**VU** la délibération en date du 22 février 2001 créant une régie communale à autonomie financière de la Chambre Funéraire ainsi que son Conseil d'Exploitation ;

**VU** la délibération en date du 13 novembre 2001 adoptant les statuts de la régie communale à autonomie financière de la Chambre Funéraire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Exploitation et son Président sont nommés pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que les représentants du Conseil Municipal doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE DESIGNER deux membres du Conseil Municipal** au Conseil d'Exploitation de la Chambre Funéraire, par un vote à main levée ;
- **DE DESIGNER**, deux membres extérieurs au Conseil Municipal, pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la Chambre Funéraire ;
- **DE PRECISER** que le Maire est membre du Conseil d'Exploitation et qu'il en préside les séances.

**Sont désignés :**

<b>Président de droit :</b>	<b>KOWALCZYK Pierre</b>
<b>Membres élus :</b>	
LEFORT Marie Anne	CIPOLLETTA Magali
<b>Membres extérieurs désignés :</b>	
CLAUDEL Liliane	PAULUS Roger

**2f) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En ce début de mandat, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres dans une commune de moins de 3 500 habitants, est composée du Maire ou de son représentant, Président de la commission, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les mêmes conditions, il appartient au Conseil Municipal de désigner trois membres suppléants.

La réglementation n'imposant pas un vote à bulletin secret, Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Les candidatures prennent la forme d'une liste qui peut être complète ou non. Si la liste n'est pas complète, elle doit présenter un nombre égal de titulaires et de suppléants (exemple : 1 titulaire et 1 suppléant).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE, DE PROCEDER** à l'élection, par un vote à main levée, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour la Commission d'Appel d'Offres.

**Sont élus :**

<b>Président de droit :</b>	<b>KOWALCZYK Pierre</b>
<b>Membres titulaires :</b>	<b>Membres suppléants :</b>
WARTER Bernard	BUCCI Joseph



BECKER Marcel	BOUCHET Joël
MYOTTE-DUQUET André	ERNST Sophie

### 2g) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Ce début de mandat s'applique également aux différents organismes extérieurs où la Commune est représentée. Il convient donc de désigner les élus qui siégeront au nom de la Commune dans ces établissements.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE PROCEDER**, par un vote à main levée, à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs comme suit :

**Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières :**

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

Sont élus :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
FILLMANN Alain	MEREL-BRESSY Stéphane
NEVEUX Jérémy	LARSONNIER Franck

### 3a) VOTE DES TAUX 2020

Comme tous les ans, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des taxes locales. Exceptionnellement, et en prévision de la réforme de la fiscalité locale à compter de 2021, avec la suppression de la taxe d'habitation et l'attribution de la part départementale des taxes foncières aux Communes, le Gouvernement a décidé de geler en 2020 le taux de la taxe d'habitation sur celui de 2019. En conséquence, le Conseil Municipal ne peut se prononcer que sur le taux de la taxe sur le foncier bâti et sur celui de la taxe sur le foncier non bâti.

Le Bureau propose de maintenir en 2020 les taux de 2019, soit :

- Taxe d'habitation (pour information) : 14,17 %
- Taxe sur le foncier bâti : 18,75 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 96,50 %

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE D'APPROUVER** les taux des taxes locales pour 2020 comme suit :

- **Taxe sur le foncier bâti : 18,75 %**
- **Taxe sur le foncier non bâti : 96,50 %**

### 3b) BAUX RURAUX – AVENANT AU BAIL DE M. DEFLOIRINE Dominique

Trois agriculteurs exploitent actuellement des terrains appartenant à la Commune avec un tarif de location fixé en 2017 à 90 euros l'hectare.

L'un de ces agriculteurs, Monsieur Dominique DEFLOIRINE, exploite depuis assez longtemps une parcelle supplémentaire portant la totalité de la surface occupée à 54,58 ares soit 0,55 hectares. Il convient donc de prendre un avenant à son bail afin d'y ajouter cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la location de la parcelle supplémentaire, à compter du 11 novembre 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et conclure un avenant au bail à ferme du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### 4a) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Une modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée en début d'année, suite à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

La phase de consultation étant terminée, il est possible de valider cette modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

La modification porte sur les articles UB6 et UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, soit :

##### **ARTICLE UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction principale projetée, ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres **de l'emprise publique** des voies existantes, à modifier ou à créer.
5. Les constructions principales devront s'implanter en recul d'au moins 25 mètres de l'axe de la chaussée de la RD1 et de la RD8, **hors agglomération**.

##### **ARTICLE UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

2. Les constructions annexes de la construction principale seront implantées :
  - soit en limite,
  - soit à 3 mètres au minimum du bord de la parcelle. **(suppression de « cette règle ne s'applique pas à la zone UBb » - règlement du lotissement caduque).**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 24 décembre 2019 engageant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la notification du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet en date du 24 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la mise à disposition au public pendant 1 mois du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, de l'exposé de ses motifs ainsi que du registre ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- **DE PRECISER** que conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Bousse, aux jours et heures habituels

d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires, 17 Quai Paul Wiltzer à METZ) ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Plan Local d'Urbanisme, que :
  - A compter de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois et insertion dans un journal) ; la date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération accompagnée de son annexe, au Représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Sous-préfet de Thionville.

#### 4b) DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Suite à la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée en séance du Conseil Municipal le 2 juin 2020, il convient de mettre à jour les zones concernées par le droit de préemption urbain étant précisé qu'il sera désormais étendu à l'ensemble des parcelles du territoire communal qui relèvent du Plan Local de l'Urbanisme.

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération en date du 23/02/1993 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

**VU** la délibération en date du 03/09/2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération en date du 2 juin 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** de reconduire le droit de préemption urbain existant ;
- **PRECISE** qu'il s'exercera sur toutes les zones telles qu'elles sont délimitées sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage en Mairie pendant 1 mois,
  - Publication dans un journal local (Le Républicain Lorrain) ;
- **TRANSMET** la présente délibération au Directeur Départemental des Services Fiscaux à Metz, au Conseil Supérieur du Notariat à PARIS, à la Chambre Départementale des Notaires de la Moselle, au Greffe et au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Thionville.

#### 4c) VENTE D'UN TERRAIN

Monsieur André MYOTTE-DUQUET informe les membres présents que derrière le LECLERC EXPRESS à Bousse, une « Boucherie-Traiteur » va s'implanter prochainement.

Un petit problème se pose actuellement : entre le Leclerc Express et la future boucherie, se trouve une bande de terrain de 2 mètres de large et d'environ 50 à 60 mètres de long, appartenant à la Commune de Bousse.

Un accord est en cours de discussion avec Monsieur FEBVRE Serge, représentant la SCI DU BUNNELT pour la vente de cette parcelle.

Dès que tous les documents nécessaires seront prêts, le dossier de la vente sera soumis à une prochaine séance du Conseil Municipal.



**5a) REGIME INDEMNITAIRE – SUSPENSION DE LA RETENUE INDEMNITAIRE APPLIQUEE AUX AGENTS  
ABSENTS POUR CAUSE DE COVID 19**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Municipalité a été amenée à prendre des décisions relatives à l'organisation des services communaux afin d'assurer d'une part, la protection des agents municipaux dans le respect des mesures barrières et des règles de confinement de limitation des déplacements, et d'autre part, la nécessité d'assurer un service public minimum sous la forme d'activités réduites pour les services techniques et d'une permanence téléphonique à l'Hôtel de Ville.

De même, le personnel des écoles a été amené à assurer un service minimum pour la garde des enfants dont les parents étaient mobilisés.

Les agents ont donc été mobilisés lorsque cela était possible, de manière partielle avec des rotations au sein des services, et placés le reste du temps sous le régime de l'autorisation spéciale d'absence (ASA). D'autres agents, considérés comme à risque ou malades, ont bénéficié d'un arrêt de travail (maladie ordinaire).

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, « compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics », a invité les employeurs territoriaux « à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif ». Le Ministère a également invité les collectivités à délibérer afin de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus, étant précisé qu'il est exceptionnellement possible de prendre une délibération à caractère rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

De même, la loi d'urgence du 23 mars 2020 a suspendu le jour de carence qui s'appliquait jusqu'alors aux arrêts de travail.

En l'espèce, la délibération d'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du 12 décembre 2018 prévoyait la suspension de la part fixe du régime indemnitaire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence cumulés dans l'année civile pour la maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle, ainsi que pour les autorisations spéciales d'absences à l'exception des absences pour mariage de l'agent ou décès d'un proche.

A titre exceptionnel et eu égard à la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, il est proposé de ne pas appliquer cette retenue de régime indemnitaire pour les autorisations spéciales d'absences ou les congés pour maladie ordinaire liés à cette épidémie, étant précisé qu'aucune n'a effectivement été appliquée lors du paiement des salaires au cours de cette période.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE VALIDER**, à titre exceptionnel, l'absence de retenue sur le régime indemnitaire des agents municipaux pour les congés de maladie ordinaire ou autorisations spéciales d'absences liés au Covid-19.

Séance levée à 20 heures 50.

Le Maire,  
Pierre KOWALCZYK,

Le Secrétaire,  
Bernard WARTER,